



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Objet : Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) / champ d'application des lois, coordonnées le 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 juin 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) ont examiné votre demande d'avis relative à la problématique de l'application des LLC sur la CTIF.

Dans votre lettre datée du 8 juin 2018, vous nous communiquez ce qui suit :

« Je souhaiterais savoir si la Cellule de Traitement des Informations Financières, ci-après CTIF, relève du champ d'application des lois, coordonnées le 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative.

En effet, comme vous pouvez le constater dans son courrier ci-joint et contrairement à mon analyse, la CTIF estime ne pas être soumise à ces lois coordonnées.

Si la CTIF est soumise aux lois coordonnées, pourriez-vous me préciser les formalités qu'il lui resterait à accomplir en vertu de ces lois coordonnées pour que des personnes puissent y être nommées en toute égalité ?»

*
* *

La CTIF est une autorité administrative dotée de la personnalité juridique créée par l'article 76, § 1^{er} de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux (BC) et du financement du terrorisme (FT) et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette cellule est chargée du traitement et de la transmission d'informations en vue de la lutte contre le BC/FT, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive, lorsque cette dernière compétence lui est accordée en vertu des règlements européens.

La CTIF est composée d'experts en matière financière et d'un officier supérieur, détaché de la police fédérale. Elle est placée sous la direction d'un magistrat ou de son suppléant, détachés du parquet. Ses magistrats sont désignés par le Roi, sur la proposition du ministre de la Justice, et ses membres par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, conformément à l'article 77, § 1^{er} de la loi du 18 septembre 2017 précitée.

La CTIF est placée sous le contrôle administratif du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, conformément à l'article 76, § 2 de la loi du 18 septembre 2017 précitée.

Cette loi ne prévoit pas de conditions particulières en matière linguistique ni d'exclusion du champ d'application des LLC.

La CTIF répond donc à la définition de service public centralisé de l'Etat au sens de l'article 1, § 1, 1^o LLC et est donc soumise à l'application de ces lois.

La CTIF est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays et, en tant que tel, est soumis aux dispositions du chapitre V, section I LLC, à l'exclusion de l'article 43 *ter* LLC.

Conformément à l'article 43 § 3 LLC, les diverses fonctions de la hiérarchie de la CTIF doivent donc être déterminées pour chacun des degrés afin de constituer un cadre linguistique pour l'ensemble de la cellule en ce y compris le personnel administratif.

Pour les fonctions des deux premiers degrés, il convient en outre de respecter la proportion suivante : 40 % pour le cadre unilingue francophone, 40 % pour le cadre unilingue néerlandophone, 10 % pour le cadre bilingue francophone et 10 % pour le cadre bilingue néerlandophone.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE